

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2023 - RAAE n° 156 du 28 décembre 2023
publié le 28 décembre 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2023- 1099 du 26 décembre 2023 portant renouvellement de la dérogation de survol accordée à la société RTE STH sur le département du Val-d'Oise, dans le cadre de la surveillance de lignes électriques haute tension à vue et par thermographie pour une durée d'un an 1

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

Arrêté n° 2023-004 du 21 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission du titre de séjour 8

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral DCL n° 2023-4075 du 21 décembre 2023 modifiant les statuts du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) 10

Arrêté interpréfectoral n° A-346 du 27 décembre 2023 portant transfert de la compétence "eaux pluviales urbaines" des communes de Seugy, Plessis-Luzarches, Lassy et Bellefontaine au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) 22

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 2023-17552 du 21 décembre 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de deux forages à des fins d'irrigation agricole sur la commune de Belloy-en-France 25

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2023-655 du 27 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Hugo HAAB, docteur vétérinaire à Beauchamp (95250) 29

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n°2023-95 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux du directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise 31

Décision n°2023-96 du 27 décembre 2023 portant délégations spéciales de signature pour le pôle des fonctions transverses et des contrats de service 34

Décision n°2023-97 du 27 décembre 2023 portant délégations spéciales de signature pour le pôle des opérations de production 38

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Groupement Hospitalier de Territoire Plaine de France - Saint-Denis Gonesse

Décision n° 2023/092 du 13 décembre 2023 portant délégation de signature de la direction des ressources humaines non médicales du GHT Plaine de France, des centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse	42
Décision n° 2023/093 du 17 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUSSEL	49
Décision n° 2023/094 du 04 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Alice TESSIER	54

DIRECTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n° 2023-P178 du 04 décembre 2023 portant révision du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département du Val-d'Oise	58
--	----

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2023-01596 du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2022-01314 du 07 novembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	60
Arrêté n° 2023-01597 du 28 décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	61
Arrêté n° 2023-01598 du 28 décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration	73



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2023 - 1099

portant renouvellement de la dérogation de survol accordée à la société RTE STH sur le département du Val-d'Oise, dans le cadre de la surveillance de lignes électriques haute tension à vue et par thermographie pour une durée d'un an

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-062 du 20 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°23-020 du 2 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2023 par la société RTE STH, sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise, dans le cadre de la surveillance de lignes électriques haute tension pour une durée d'un an ;

VU l'avis n° 1036/DS-N/DT/AG/OA dossier n°05 du 21 décembre 2023 ;

VU l'avis DGPN/DNPAF/UCA/ n° 23-194 du 19 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société RTE STH, sise 1470 route de l'Aérodrome à Avignon (84918), représentée par M. Arthur EDWARDS, responsable désigné des opérations de vol, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise pour la surveillance de lignes électriques haute tension pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation concerne les communes mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : La société RTE STH devra transmettre sur la boîte fonctionnelle travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr : les dates et les plans de la mission envisagée au moins 3 semaines en amont de celle-ci ainsi que le compte rendu de la mission après sa réalisation.

Article 4 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à l'Unité Centrale Aérienne de Toussus Le Noble (Tél. : 01.70.29.33.00) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DNPAF (Tél. : 01.49.27.38.38 ou dnpaf-emcnic@interieur.gouv.fr).

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy, le 26 décembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CLEVALE-GIORDANI

Prescriptions particulières :

- Aviser préalablement la maison d'arrêt de d'OSNY en cas de survol à proximité.
- En accord avec les services de la navigation aérienne compétents, l'attribution d'un numéro de mission et d'un code transpondeur spécifique s'effectueront préalablement à tout vol.
- L'opérateur prendra contact avec le CNOA (Centre National des Opérations Aérienne de LYON-MONT VERDUN), afin d'obtenir un numéro de mission en cas de survol d'un secteur nécessitant un tel accord.
- Contacter préalablement la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise 01 34 43 17 17

Respect des dispositions des textes suivants :

- ⇒ Article R 131/I du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».
- ⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à L'UCA
TOUSSUS LE NOBLE 0170293300 ou au Centre National d'Information et
de Commandement de la DNPAF (Tél. 01.49.27.38.38 - H 24 -). Courriel :
dnpaf-em-cnlic@interieur.gouv.fr

Le Responsable de l'Unité Centrale
de TOUSSUS-LE-NOBLE

DNPAF
UNITE AERONAUTIQUE
Bâtiment 201 - Aérodrome
78117 TOUSSUS LE NOBLE

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

Demande formulée par :	R.T.E S.T.H <i>Accusé de réception FR.DEC.0066</i> <i>Autorisation « haut risque » FR.SPO.0066 Ed.14</i>
Date de l'opération :	Du 01/01/2024 au 31/12/2024
Objectif :	<u>TRAVAIL AERIEN</u> : surveillance de lignes électriques haute tension à vue et par thermographie
Départements concernés par la dérogation de survol :	77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef multimoteurs présenté dans le dossier de demande de dérogation et listé dans la déclaration d'exploitation SPO en vigueur pour l'activité envisagée.

Les survols sont effectués conformément aux dossiers envoyés pour chaque Préfecture.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol ⁽¹⁾

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque FR.SPO.0066 et les SOP associées.

Cette hauteur minimale pourra être relevée en fonction des conditions du jour et des obstacles.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

⁽¹⁾ Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

6. Conditions opérationnelles

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère doit respecter les règles de l'air.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP notamment durant les JOP2024.

Les vols dans les zones à proximité des aérodromes de Chavenay, Issy-les-Moulineaux, Lognes, Meaux, Pontoise, Saint-Cyr et Toussus-Le-Noble ne seront pas réalisés les jours d'auto-information.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L6224-1 du code des transports et aux articles R133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 19 octobre 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, ou version en vigueur au jour de l'opération. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones. Ces arrêtés sont consultables en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier via ECCAIRS2 tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Des guides sur l'utilisation d'ECCAIRS2 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

Prescriptions complémentaires

Sous réserve du respect des conditions opérationnelles ci-dessus, cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

La société RTE devra transmettre sur la boîte fonctionnelle travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr les informations ci-dessous :

- Les dates et les plans de la mission envisagée au moins 3 semaines en amont de la mission ;
- Transmettre le compte rendu de la mission après sa réalisation.

En complément des informations ci-dessus et pour répondre au point 9 du R5-AUT-VOL-F1 (page 8), l'exploitant devra fournir lors de la première mission de 2024 les éléments relatifs à la méthodologie du calcul des performances de l'aéronef pour la mission envisagée (conditions du jour estimées raisonnablement pessimistes et réalistes, abaques utilisées et remplies, performances assurées...) ainsi que les éléments relatifs à la méthodologie du calcul de la hauteur de franchissement d'obstacles.

Enfin, des contrôles pourront être effectués en cours d'année afin de s'assurer de la bonne prise en compte de la méthodologie du calcul des performances.



Liste des communes survolées :



VAL D'OISE :

95060 BESSANCOURT
95127 CERGY
95176 CORMEILLES-EN-PARISIS
95183 COURDIMANCHE
95218 ERAGNY
95256 FREPILLON
95257 LA FRETTE-SUR-SEINE
95288 GROSLAY
95306 HERBLAY
95394 MERY-SUR-OISE
95427 MONTMAGNY
95456 NOISY-SUR-OISE
95476 OSNY
95487 PERSAN
95488 PIERRELAYE
95500 PONTOISE
95509 PUISEUX-EN-FRANCE
95510 PUISEUX-PONTOISE
95535 SAGY
95572 SAINT-OUEN-L'AUMONE
95585 SARCELLES
95652 VIARMES
95680 VILLIERS-LE-BEL
95 500 LE THILLAY
95 190 GOUSSAINVILLE
95 720 BOUQUEVAL
95 500 VAUDHERLAND
95 380 PUISEUX EN FRANCE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des migrations
et de l'intégration
Bureau du séjour**

Arrêté n° 2023-004

Portant nomination des membres de la commission du titre de séjour

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment son article L 432-13 relatif à la commission du titre de séjour ;

Vu l'article R 432-6 du CESEDA ;

Vu l'article R 432-7 du CESEDA ;

Vu les désignations communiquées par le président de l'union des maires du Val d'Oise ;

Vu les désignations communiquées par le directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu les désignations communiquées par le préfet du Val d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission du titre de séjour est composée des personnalités ci-après :

a) Un maire désigné par le président de l'union des maires du Val d'Oise :

- Monsieur **Sylvain SARAGOSA**, maire de Chaumontel, titulaire,
- Monsieur **Eric BATTAGLIA**, Maire d'Ezanville, suppléant.

b) Deux personnalités qualifiées désignées par le préfet :

- Deux titulaires :

- Madame **Jacqueline EUSTACHE-BRINIO**, sénatrice du Val d'Oise,
- Monsieur **Abdelkader DERKI**, capitaine de Police.

- Quatre suppléants :

- Monsieur **Ghislain FOURBIL**, attaché d'administration de l'État en retraite,
- Madame **Fabienne MOREL**, commandant de Police,
- Monsieur **William D'AGUANNO**, commandant divisionnaire fonctionnel,
- Madame **Nora ARBIA**, capitaine de Police.

c) La présidence de la commission du titre de séjour est assurée par Madame **Jacqueline EUSTACHE-BRINIO**, sénatrice du Val d'Oise, ou, en cas d'absence, par Monsieur **Sylvain SARAGOSA**, maire de Chaumontel ou par Monsieur **Eric BATTAGLIA**, maire d'Ezanville .

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2023

Le préfet,

Philippe COURT,



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DCL N°2023-4075 DU 21 DEC. 2023
MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE (SIRESCO)**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5212-7-1 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé au 68, rue Gallieni à Bobigny (93 000) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO en syndicat à vocations multiples dit « à la carte » ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) à vocations multiples dit « à la carte » en syndicat à vocation unique de restauration collective ;
- Vu** la délibération du comité syndical en date du 26 septembre 2023 approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;

1 esplanade Jean Moulin
93 007 BOBIGNY cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr/ @Prefet93

1/3

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des villes de Fosses (délibération n°2023.063 du 18 octobre 2023), Ivry-sur-Seine (délibération du 19 octobre 2023), Marly-la-Ville (délibération n°61/2023 du 23 octobre 2023), Compans (délibération n°2023-107 du 24 novembre 2023), Bobigny (délibération n°26 071223 du 7 décembre 2023), Romainville (délibération n°2023_12_04 du 7 décembre 2023), Villetaneuse (délibération n°DGS-504 du 11 décembre 2023), Mitry-Mory (délibération n°2023.00110 du 28 novembre 2023), Saint-Maximin (délibération n°2HDGS du 9 novembre 2023), Cramoisy (délibération du 28 novembre 2023) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, de Seine-et-Marne, du Val-de Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil. Ce tribunal peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Les secrétaires généraux de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat de chacun des départements et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du comité syndical ;
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées ;
- Mesdames et messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, l'Oise, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Frédéric ALTIPTON

Pour le Préfet de Seine-et-Marne,
et par délégation le Secrétaire général

Sébastien LIME

La préfète de l'Oise,

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

**La préfète du Val-de-Marne,
et par délégation le Secrétaire général**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site
Internet www.telerecours.fr ».



STATUTS

Table des matières

Préambule,	2
ARTICLE 1 - DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT	2
ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE 3 - DUREE.....	2
ARTICLE 4 – OBJET, COMPETENCES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES.....	3
Article 4-1 : Objet	3
Article 4-2 Compétence à caractère obligatoire	3
Article 4-3 Compétences à caractère optionnel.....	3
Article 4-4 : Activités et missions complémentaires	4
ARTICLE 5 – LE COMITE SYNDICAL	4
Article 5-1 : Composition du Comité syndical	4
Article 5-2 : – Rôle et fonctionnement du Comité syndical	5
ARTICLE 6 - LE BUREAU.....	5
Article 6-1 : Composition du Bureau	5
Article 6-2 : Rôle et fonctionnement du Bureau	6
Article 6-3 : Le Président	6
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
ARTICLE 8 – PARTICIPATIONS DES ADHERENTS	7
ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR	7
ARTICLE 10 – ADHESION ; RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL.....	7
Article 10-1 : Adhésion	7
Article 10-2 : Transfert des compétences à caractère optionnel.....	7
Article 10-3 : Reprise des compétences à caractère optionnel.....	7
Article 10-4 : Retrait	8
Article 11 : Adhésion du syndicat à un organisme de coopération.....	8
Annexe 1 : Composition du Syndicat au 1 ^{er} janvier 2024.....	9
Annexe 2 : Récapitulatif des transferts des compétences à caractère optionnel.....	10

Préambule,

Le 16 juin 1993, le Siresco a été créé par la volonté des mairies de Bobigny et de Champigny-sur-Marne qui ont souhaité mutualiser la cuisine centrale de Bobigny. Par la suite, d'autres communes ont intégré le Siresco jusqu'à ce qu'il dénombre 19 communes et 3 cuisines centrales, avec, par exemple, en 2002, la commune d'Ivry-sur-Seine, qui en adhérant, a permis l'intégration d'un nouvel équipement de cuisine central au sein du Syndicat.

Les missions du Siresco ont, depuis 30 ans, évolué tout en maintenant son activité principale de restauration sociale scolaire.

Le syndicat intervient, principalement en matière de distribution de repas en liaison froide, tant sur la restauration du temps scolaire, périscolaire et extrascolaire que pour la restauration des adultes ou des prestations associées au bénéfice des adhérents ou d'autres personnes publiques ou privées. On rappellera que conformément à l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les jours où il n'y a pas école et l'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les jours où il y a école.

En outre, on précisera que le Syndicat pourra également intervenir en matière de service de restauration administrative qui s'entend comme la fourniture de repas, de collations, de matières premières et de denrées alimentaires (avec ou sans le pain) aux agents.

Aujourd'hui, il convient d'adapter les statuts du Siresco afin de répondre aux changements législatifs qui sont intervenus ainsi qu'aux attentes des adhérents présents et futurs.

Pour ce faire, qu'il a été décidé de modifier le nom du syndicat, de modifier sa gouvernance et de le transformer en un syndicat à la carte.

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat de communes qui prend la dénomination suivante : TABLES COMMUNES, ci-après « le Syndicat ».

Le Syndicat est composé des adhérents dont la liste est annexée aux présents statuts.

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé : 68, rue Gallieni à BOBIGNY, 93000 (Seine-Saint-Denis).

ARTICLE 3 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – OBJET, COMPETENCES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Article 4-1 : Objet

Le Syndicat a pour objet d'assurer le service public de la restauration collective scolaire, périscolaire et extrascolaire pour ses adhérents.

Il réalise toute action en matière d'éducation et d'apprentissage à l'alimentation et au goût des usagers ainsi que de formation des personnels aux bonnes pratiques en matière d'hygiène et sécurité.

Il participe aux actions de sensibilisation contre le gaspillage alimentaire et participe à la mise en œuvre des bonnes pratiques environnementales en matière de restauration collective scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Il assiste ses adhérents à l'élaboration des plans de maîtrise sanitaire.

A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 4-2 des présents statuts, aux lieu et place de ses adhérents qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Syndicat exerce également, aux lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, les compétences à la carte énoncées à l'article 4-3 des présents statuts.

Le Syndicat est, en outre, habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 4-4 des présents statuts.

Article 4-2 Compétence à caractère obligatoire

Le Syndicat assure, en lieu et place de ses adhérents, l'approvisionnement en denrées alimentaires (à l'exception du pain), l'élaboration des menus, la fabrication, le conditionnement ainsi que la livraison sur les lieux de consommation des repas et des collations servis aux enfants dans le cadre de l'exercice de la compétence relative à la restauration collective scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Article 4-3 Compétences à caractère optionnel

A. Fourniture de repas aux personnes âgées

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui en font expressément la demande dans les conditions énoncées à l'article 10-2 des présents statuts, la compétence relative à la fourniture de repas (ne comprenant pas le pain) aux personnes âgées résidant à leur domicile ou en foyers avec deux options :

- 1) la fabrication des repas ;
- 2) la fabrication des repas et leur livraison.

B. Fourniture de repas, de collations, de matières premières et de denrées alimentaires aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui en font expressément la demande dans les conditions énoncées à l'article 10-2 des présents statuts, la compétence relative à la fourniture de repas, de collations, de denrées alimentaires et de matières premières (à l'exception du pain) à des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant au sens du Code social et des familles.

C. Restauration administrative

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui en font expressément la demande dans les conditions énoncées à l'article 10-2 des présents statuts, la compétence relative à la fourniture de repas, de denrées alimentaires et de matières premières (à l'exception du pain) servis dans le cadre du service de restauration administrative proposé aux agents des adhérents du Syndicat.

D. Fourniture du pain

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui en font expressément la demande dans les conditions énoncées à l'article 10-2 des présents statuts, la compétence relative à la fourniture du pain dans le cadre des repas et des collations mentionnées aux articles 4-2 et 4-3 des présents statuts.

Article 4-4 : Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-adhérentes ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt.

Par ailleurs, le Syndicat peut confier à un tiers ou se voir confier par un tiers des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi que des missions portant sur l'exercice, au nom et pour le compte de celui qui les confie, d'attributions du maître d'ouvrage dans les conditions des lois et règlements en vigueur. Il peut également confier à un tiers ou se voir confier par un tiers l'exercice de la maîtrise d'ouvrage lors de la réalisation ou la réhabilitation d'un ou plusieurs ouvrages relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

ARTICLE 5 – LE COMITE SYNDICAL

Article 5-1 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants de chacun des adhérents du Syndicat.

Le nombre de sièges de chacun des adhérents au Comité syndical est calculé en fonction de sa population municipale et est ainsi réparti :

- De 0 à 5 000 habitants l'adhérent dispose d'un (1) délégué titulaire ;
- De 5 001 à 30 000 habitants l'adhérent dispose de deux (2) délégués titulaires ;
- De 30 001 à 60 000 habitants l'adhérent dispose de trois (3) délégués titulaires ;
- De 60 001 à 90 000 habitants l'adhérent dispose de quatre (4) délégués titulaires ;
- De 90 001 à 120 000 habitants l'adhérent dispose de cinq (5) délégués titulaires ;
- Etc.

Sont en outre désignés, par chacun des adhérents et dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux

Article 5-2 : – Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il peut déléguer ses attributions au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble en application des lois et règlement en vigueur.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans l'une des communes membres.

Le Président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence en application des lois et règlements en vigueur. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 6 - LE BUREAU

Article 6-1 : Composition du Bureau

Le bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, leur nombre est fixé par délibération du Conseil à chaque renouvellement de mandature.

Le Comité syndical élit le Président parmi les délégués des communes adhérentes, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} et 2^e tour. À la majorité relative si un 3^e tour est nécessaire. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Comité syndical, par délibération, fixe le nombre de membres du Bureau, c'est-à-dire des vice-présidents et, éventuellement, des autres membres et élit ces membres du bureau parmi les

délégués des communes adhérentes, selon les modalités de scrutin précités dans le paragraphe ci-dessus.

Article 6-2 : Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation valeurs en points des prestations assurées par le syndicat et des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Les règles de fonctionnement du Bureau pourront être précisées au sein du règlement intérieur du Syndicat.

Article 6-3 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations adoptées par le Comité syndical et le Bureau syndical.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11.

Il est l'ordonnateur des dépenses ; il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des services, au directeur général adjoint des services et aux responsables de service.

Le Président est seul chargé de l'administration de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de son objet.

A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

- 1° Les contributions des adhérents associés,
- 2° Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, et organismes, en échange du service rendu ;

- 4° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou de tout autre organisme ;
 - 5° Les produits des dons et legs ;
 - 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
 - 7° Le produit des emprunts.
- Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – PARTICIPATIONS DES ADHERENTS

La participation des membres aux frais du Syndicat est fixée par une délibération du Comité syndical.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte son règlement intérieur dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – ADHESION ; RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Article 10-1 : Adhésion

De nouvelles personnes publiques pourront adhérer au Syndicat, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10-2 : Transfert des compétences à caractère optionnel

Toutes les personnes publiques déjà adhérentes du Syndicat peuvent lui transférer une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4-3 des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence à caractère optionnel intervient par délibérations concordantes de l'adhérent concerné et du Syndicat.

S'agissant de la compétence définie au point A de l'article 4-3 des présents statuts, les décisions précisent la ou les composantes de la compétence qui sont transférées au syndicat.

S'agissant de la compétence définie au point B de l'article 4-3 des présents statuts, les décisions précisent les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant que l'adhérent souhaite transférés au Syndicat.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations portant transfert de compétences est devenue exécutoire.

Article 10-3 : Reprise des compétences à caractère optionnel

Chacun des adhérents est susceptible de solliciter la reprise d'une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel par délibération de son organe délibérant. La reprise intervient par délibérations concordantes de l'adhérent concerné et du Syndicat.

La reprise de l'une des compétences à caractère optionnel transférées au Syndicat par un de ses adhérents s'effectue dans les conditions suivantes :

- Les compétences à caractère optionnel ne pourront pas être reprises au Syndicat par l'un de ses adhérents pendant une durée de :

- Trois ans à compter de la date à laquelle le transfert de la compétence au Syndicat est devenu exécutoire pour la compétence définie à l'article 4-3 A des présents statuts ;
 - Trois ans à compter de la date à laquelle le transfert de la compétence au Syndicat est devenu exécutoire pour la compétence définie à l'article 4-3 B des présents statuts ;
 - Un an à compter de la date à laquelle le transfert de la compétence au Syndicat est devenu exécutoire pour la compétence définie à l'article 4-3 C des présents statuts.
 - Un an à compter de la date à laquelle le transfert de la compétence au Syndicat est devenu exécutoire pour la compétence définie à l'article 4-3 D des présents statuts ;
- La reprise prend effet le 1^{er} janvier suivant la date à laquelle la délibération du Syndicat portant sur la restitution de la compétence est devenue exécutoire.

Le Président du Syndicat peut ajuster le tableau inséré à l'annexe 2 des présents statuts sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaire.

Article 10-4 : Retrait

Les adhérents peuvent se retirer du Syndicat, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Il est établi, au moment du retrait, un protocole d'accord fixant les modalités financières et patrimoniales entre le Syndicat et l'adhérent qui se retire

Le protocole d'accord se fonde sur une clé de répartition proportionnelle à l'activité que représente l'adhérent qui se retire et s'applique sur :

- La perte d'autofinancement induite par ce retrait,
- L'encours de la dette contracté postérieurement au transfert de compétences
- Les charges fixes, le coût des projets décidés par le Syndicat avant le retrait de l'adhérent et, le cas échéant, le déficit du Syndicat lorsque son retrait provoque un déséquilibre du budget du Syndicat

Si la mise en œuvre de cette répartition implique une participation de l'adhérent qui se retire à destination du Syndicat, celle-ci sera limitée dans le temps.

A défaut d'accord entre le Comité syndical du Syndicat et l'organe délibérant de l'adhérent qui se retire, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Article 11 : Adhésion du syndicat à un organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Annexe 1 : Composition du Syndicat au 1^{er} janvier 2024

Le Syndicat est composé des membres suivants :

Adhérents	Date d'adhésion des adhérents
BOBIGNY	
COMPANS	
CRAMOISY	
FOSES	
IVRY-SUR-SEINE	
LA COURNEUVE	
MARLY-LA-VILLE	
MITRY-MORY	
ROMAINVILLE	
SAINT-MAXIMIN	
SAINT-VAAST-LES-MELLO	
TREMBLAY-EN-FRANCE	
VILLETANEUSE	

Annexe 2 : Récapitulatif des transferts des compétences à caractère optionnel

	Compétences définies dans les présents statuts à l'article Date de délibération du transfert de compétences optionnelles de l'adhérent				
Adhérents (voir annexe 1)	4-3 A		4-3 B	4-3 C	4-3 D
	Mission 1	Mission 2			
BOBIGNY					
COMPANS					
CRAMOISY					
FOSSES					
IVRY-SUR-SEINE					
LA COURNEUVE					
MARLY-LA-VILLE					
MITRY-MORY					
ROMAINVILLE					
SAINT-MAXIMIN					
SAINT-VAAST-LES-MELLO					
TREMBLAY-EN-FRANCE					
VILLETANEUSE					



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° A 23-346

**Arrêté inter-préfectoral portant transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines »
des communes de Seugy, Plessis-Luzarches, Lassy et Bellefontaine au syndicat mixte pour la collecte
et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de l'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5212-16 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juillet 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 1978 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 octobre 1979 autorisant l'adhésion des communes de Plailly, Mortefontaine et Noisy-sur-Oise au SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 1984 autorisant la modification de l'article 8 des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Jagny-sous-Bois au SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'extension des compétences du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 1998 autorisant la mise à jour des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2002 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2012 autorisant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au SICTEUB ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 du préfet de l'Oise relatif à la réduction des compétences du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Plailly – Mortefontaine, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 du préfet du Val-d'Oise portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Viarmes – Asnières-sur-Oise, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification des articles 3 et 14 des statuts du SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2020 portant modification des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°21-182 du 16 juin 2021 portant adhésion de la commune de Belloy-en-France au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux, pour la compétence assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°A22-434 du 23 décembre 2022 portant l'adhésion des communes d'Épinay-Champlâtreux et de Lamorlaye au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°A23-185 du 6 juillet 2023 portant transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » des communes de Plailly et Mortefontaine au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° A 23-261 portant transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » de la commune de Luzarches au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Seugy du 7 octobre 2022, du Plessis-Luzarches du 13 avril 2023, de Lassy du 15 mai 2023 et de Bellefontaine du 9 juin 2023 sollicitant le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » au SICTEUB ;

Vu la délibération du 6 juillet 2023 du comité syndical du SICTEUB approuvant le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » des communes de Seugy, Plessis-Luzarches, Lassy et Bellefontaine ;

Vu la notification de la délibération précitée aux communes membres le 9 septembre 2023 par courrier recommandé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Asnières-sur-Oise du 28 septembre 2023, de Belloy-en-France du 28 septembre 2023, de Jagny-sous-Bois du 18 novembre 2023, de Lassy du 28 septembre 2023, de Viarmes du 21 septembre 2023, de Coye-la-forêt du 22 septembre 2023, de la Chapelle-en-Serval du 9 octobre 2023, de Larmorlaye du 4 octobre 2023, de Mortefontaine du 13 septembre 2023, d'Orry-la-Ville du 7 septembre 2023, de Plailly du 19 octobre 2023, de Pontarmé du 19 septembre 2023 et de Thiers-sur-Thève du 2 octobre 2023 et de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France du 19 octobre 2023 approuvant le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » des communes de Seugy, Plessis-Luzarches, Lassy et Bellefontaine au SICTEUB ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils des autres membres valant décisions favorables, en application de l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT susvisé sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'adhésion des communes de Seugy, Plessis-Luzarches, Lassy et Bellefontaine au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) pour la compétence « eaux pluviales urbaines ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du SICTEUB, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et aux maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val d'Oise et de l'Oise, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.oise.gouv.fr/>.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du SICTEUB, le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, Le 27 / 12 / 2023

Le préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laelitia CESARI-GIORDANI

La Préfète de l'Oise

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Frédéric BOVET



Arrêté n° 2023-17552

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création de deux forages à des fins d'irrigation agricole
sur la commune de Belloy-en-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°2016-13171 pour le forage F5 d'Ezanville du 25 avril 2016 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par l'EARL SAINTE BEUVE relatif à une demande de création de deux forages à usage d'irrigation agricole, enregistré sous le n° **DIOTA-231106-100440-188-001** et ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 06 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé délivré le 29 septembre 2023 ;

Vu le courriel du 15 décembre 2023 à l'EARL SAINTE BEUVE adressant le projet d'arrêté et demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire en date du 15 décembre 2023 ;

Considérant que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté et de l'utilisation d'un matériel adapté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant les références en matière d'irrigation de ces cultures communiquées par la chambre d'agriculture, ainsi que les nécessaires mesures de suivi et d'économie de la ressource en eau communiquée par le Gouvernement (Plan Eau) sur l'ensemble des secteurs ;

Considérant la localisation du forage F2 à Belloy-en-France dans le périmètre de protection éloignée du forage F5 d'Ezanville, protégé par un arrêté de déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL SAINTE BEUVE dont le siège social est implanté 49 rue Mirville à Belloy-en-France (95270), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous-réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de deux forages à des fins d'irrigation agricole situés sur la commune de Belloy-en-France.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages projetés

Les forages projetés présentent les caractéristiques suivantes :

	Forage 1	Forage 2
Commune d'implantation	BELLOY-EN-FRANCE	BELLOY-EN-FRANCE
Parcelles cadastrales	B 32, 80/120, 210, 4 (Champs)	C 14, 17 (Champs)
N° BSS	BSS 004 FUWF	BSS 004 FUWG
Profondeur	Entre 63 et 69 m	Entre 48 et 58 m
Aquifère capté	FRHG104 : Nappe de l'Eocène et du Valois	FRHG104 : Nappe de l'Eocène et du Valois
Débit de prélèvement projeté	60 m ³ /h	60 m ³ /h

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le projet de forage F2 (situé dans le périmètre de protection éloignée du captage F5 d'Ezanville) est soumis aux prescriptions suivantes :

- Réalisation d'un suivi géologique continu de la foration avec échantillonnage et identification des cuttings.
- Réalisation d'essais de pompages longue durée (72 heures minimum) qui doivent établir que le débit d'exploitation demandé est soutenable et pérenne sans mettre en péril la ressource (compatible avec le bilan hydrique du Lutétien sur le bassin versant du forage F5 d'Ezanville).

- Réalisation d'une diagraphie de fin forage (Y-ray et micromoulinet) permettant de statuer de façon précise et certaine sur la présence des argiles de Laon en fond de forage.
- Réalisation d'une protection de la tête du forage dans les règles de l'art (cimentation de l'extrados, tubage acier plein, dalle de propreté conforme et capôt de protection fermé à clef).
- Réalisation d'un suivi annuel des teneurs en pesticides dans les eaux prélevées du forage transmis à l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire.

- Prise de toutes les précautions utiles et nécessaires pour arrêter le forage avant le toit de la nappe du Cuisien et d'éviter toute mise en relation de la nappe du Cuisien avec la nappe du Lutétien.

En cas de perforation du toit de l'Yprésien, les travaux seront immédiatement arrêtés. Le fond de l'ouvrage sera rebouché à la bentonite et au ciment sur une hauteur suffisante pour permettre de rétablir l'étanchéité entre les 2 aquifères. L'ARS en sera immédiatement tenue informée.

- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires dans un rayon de 35 m autour de l'ouvrage, y compris le rinçage des cuves.
- Interdiction d'épandre les boues de station d'épuration dans un rayon de 35 m autour de l'ouvrage.

Article 5 : Validité

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'EARL SAINTE BEUVE.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

L'EARL SAINTE BEUVE est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les maires des communes concernées doivent en être également destinataires.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses est

supportée par le pétitionnaire. Le service police de l'eau sollicite la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui est communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation. Les agents habilités peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 09 : Droit des tiers

En application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 11 : Publication

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Belloy-en-France pour affichage pendant un mois au moins.

Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans leur commune qui est adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

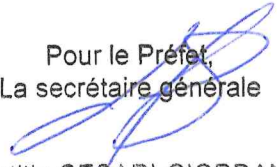
Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires de la commune de Belloy-en-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, **21 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

**ARRETE n° 2023 - 655 attribuant l'habilitation sanitaire à
M. Hugo HAAB, docteur vétérinaire
À BEAUCHAMP (95250)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 portant nomination de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-156 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise;

VU l'arrêté n° 2023-347 du 25 août 2023 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU la demande en date du 13 décembre 2023 présentée par le docteur vétérinaire Hugo HAAB, né le 05 juillet 1995 et domicilié professionnellement au 1 Bis Avenue des Pinsons, 95250 BEAUCHAMP ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Hugo HAAB remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Hugo HAAB, administrativement domicilié au 1 Bis Avenue des Pinsons, 95250 BEAUCHAMP.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Hugo HAAB sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Hugo HAAB s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Hugo HAAB pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 DEC. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,



(Signature)
Naïme MAUSOURI
Chargé de missions
SPAB



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD-HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2023 - 95
portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux**

L'administrateur d'État, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 nommant M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2023 portant intégration de M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté n°2023-69 du 25 juillet 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux aux employés supérieurs de la Direction ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques et à M. Christian PASQUEREAU, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux administrateurs des finances publiques adjoints, aux inspecteurs principaux des finances publiques et aux inspecteurs divisionnaires des finances publiques désignés ci-après à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 000 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Mme Mireille DAMERVALLE	administratrice des finances publiques adjointe
Mme Nathalie EVENNOU	administratrice des finances publiques adjointe
Mme Corinne MERRÉ	administratrice des finances publiques adjointe
Mme Blandine THEVENET	administratrice des finances publiques adjointe
M. Christophe BANDINI	inspecteur principal des finances publiques
Mme Évelyne MARTINAIS	inspectrice principale des finances publiques
Mme Alida DEVOS	inspectrice divisionnaire des finances publiques

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 2 janvier 2024 et celles de l'arrêté n°2023-69 du 25 juillet 2023 portant délégation de signature sont abrogées à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy Pontoise, le 27 décembre 2023

Le directeur départemental des finances
publiques du Val-d'Oise,


Jean-Luc BARÇON-MAURIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Décision n° 2023 - 96

Délégations spéciales de signature pour le pôle des fonctions transverses et des contrats de service

L'administrateur d'État, directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 nommant M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques de 1^{re} classe, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2023 portant intégration de M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu la décision n°2023-87 du 17 novembre 2023 portant délégations spéciales de signature pour le pôle des fonctions transverses et des contrats de service ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division RH et formation professionnelle :

M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division,

M. Samuel LAFRANCE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division,

Mme Delphine CASIRAGHI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division.

2. Pour la division budget, immobilier et logistique :

M. Jean-Christophe DURAND, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division,

M. Cyrille CRUNELLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division,

Mme Isabelle JUPIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division.

3. Pour la division stratégie, contrôle de gestion, relation aux usagers et communication :

Mme Sandrine BERCHOUX, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,

M. Laurent MAILLET, inspecteur principal, adjoint à la responsable de la division.

- Service stratégie et contrôle de gestion

Mme Louiza BAKHSIS, inspectrice des finances publiques,

Mme Hannia BOUMEDIEN ZELLAT, inspectrice des finances publique,

Mme Valérie BRIERE, inspectrice des finances publiques,

Mme Bérangère RIVES, inspectrice des finances publiques.

- Service relation aux usagers

Mme Valérie DEPROST, inspectrice principale, responsable du service de la relation aux usagers,

Mme Charlotte AYA, agente des finances publiques,

Mme Julie BORGES-ALVES, inspectrice des finances publiques,

M. Charles-Marie MATHIEU, inspecteur des finances publiques.

- Service communication

Mme Virginie DERVIEUX, inspectrice des finances publiques,

Mme Laetitia RICHARD, contrôleur des finances publiques.

4. Pour la division des missions domaniales

Mme Rachida NEBHI, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division

Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément à :

1. Pour la division RH et formation professionnelle :

Mme Céline MAMONTOFF, MM. Mohamed GHORAB et Bernard RIO, inspecteurs des finances publiques et Mme Céline VERNEAU, contrôlease des finances publiques, à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la DDFIP à l'exception des notifications d'affectation ou de fin de statut de fonctionnaire (acceptation de démission, abandon de poste, rupture conventionnelle) et en l'absence de MM. RICHARD et LAFRANCE et de Mme CASIRAGHI, les contrats d'auxiliaires.

Mmes Véronique DUCROCQ et Carine VALCARCE, contrôleuses des finances publiques et Mme Hawa KEITA, agente administrative des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents relatifs à la délivrance des cartes de titres de restaurant, à leur chargement et à la comptabilité associée à cette gestion.

2. Pour la Division Budget, immobilier et logistique :

Service budget :

Mme Nathalie DIDIER, inspectrice des finances publiques, cheffe du service budget, reçoit délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes de son service de rattachement.

Mme Sophie FAMECHON, Mme Samiha GARANGO-IPAVEC, Mme Vijay SAVARIRADJANE contrôleuses des finances publiques, M. Yves AUBRY, contrôleur des finances publiques, Mme Myriam AUGUSTE, agente administrative des finances publiques et M. Sofyane GHEDJATI agent administratif des finances publiques reçoivent délégation à l'effet :

- de signer exclusivement : les lettres d'envoi et bordereaux relevant de leur service de rattachement ;
- de valider les fiches de communication dans chorus formulaire relevant de leur service de rattachement.

Service logistique :

Mme Sandra BERHAULT, inspectrice des finances publiques, cheffe du service logistique, reçoit délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes de son service de rattachement.

Assistant de prévention :

Mme Patricia THEPAUT, inspectrice des finances publiques, assistante de prévention, à l'effet de signer exclusivement :

- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et tout autre document relevant des affaires courantes de son service de rattachement.

Article 3 : Cette décision annule et remplace à compter du 2 janvier 2024 la délégation spéciale de signature prévue par la décision n°2023-87 du 17 novembre 2023.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2023

Le directeur départemental des finances
publiques du Val d'Oise,



Jean-Luc BARCON-MAURIN

Décision n° 2023 - 97

Délégations spéciales de signature pour le pôle des opérations de production

L'administrateur d'État, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 nommant M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2023 portant intégration de M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu la décision n°2023-73 du 23 août 2023 portant délégations spéciales de signature pour le pôle des opérations de production ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division de l'assiette des particuliers, des professionnels, du foncier et de l'enregistrement :

Mme Corinne MERRE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,

Mme Audrey HUDE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division.

2. Pour la division du recouvrement forcé :

Mme Mireille DAMERVALLE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,

Mme Évelyne MARTINAIS, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division,

Mme Alida DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division.

3. Pour la division affaires juridiques :

Mme Blandine THEVENET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,

M. Christophe BANDINI, inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de la division.

4. Pour la division contrôle fiscal :

Mme Nathalie EVENNOU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,

Mme Laura PACIOCCO, inspectrice principale, adjointe à la responsable de division.

5. Pour la division service public local – exécution budgétaire et comptable

Mme Lauriane MARCEAU, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division,

Mme Laureline BOSSU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division.

Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

Division « Service Public Local – Conseil »	
Mme Valérie SAINT-DRENAN , administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division « Service Public Local – Conseil »	Reçoit délégation pour signer : tous les documents relevant des affaires courantes de la division et notamment du service « Fiscalité Directe locale ».
Mme Sandrine DUBOS , inspectrice des finances publiques, chargée de mission Mme Dorine LANDU , inspectrice des finances publiques, chargée de mission M. Epiphane DAGBA , inspecteur des finances publiques, chargé de mission	Reçoivent délégation pour signer : les notes, accusés de réception, bordereaux, lettres d'envoi et demandes de renseignements, relatifs au périmètre de mission de la division.
Service « Fiscalité directe locale »	
Mme Florence PROMPT , inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale,	Reçoivent délégation pour signer : tous les documents relevant des affaires courantes du service dont les notes, accusés de

Mme Natacha DUPUIS, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale, Mme Martine PANTEIX, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale.	réception, bordereaux, lettres d'envoi et demandes de renseignements.
Mme Jennifer BALLAND, contrôlease des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale, Mme Nolwenn LE MEUR, contrôlease des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale.	Reçoivent délégation pour signer : - les documents suivants, relevant des affaires courantes du service : accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, documents courants relatifs aux attributions de leur poste d'affectation.
Secteur « Conseillers aux décideurs locaux »	
Mme Priya BURKE, CDL, des CC Sausseron Impressionnistes, Vallée de l'Oise et des 3 Forêts et Haut Val d'Oise M. Abdelaali LASSIANE, CDL de la CA Roissy Pays de France, à compter du 15 janvier 2024 M. Sébastien THIRY, CDL de la CA Cergy-Pontoise et par intérim de la CA Plaine-Vallée Mme Catherine LEFRANÇOIS, CDL de la CC Carnelle Pays de France Mme Guénaëlle BEDU, CDL de la CA VAL Paris et des communes d'Argenteuil et de Bezons Mme Valérie SAINT-DRENAN, CDL par intérim des CC Vexin Centre et CC Vexin Val de Seine	- Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes sur leurs périmètres d'attribution et de compétence dont : les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Article 3 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément aux agents de la division du recouvrement forcé listés ci-dessous :

Mme Laurence JUNG, contrôlease des finances publiques

à l'effet de mener tout type d'action en matière de recouvrement des produits non fiscaux, sans limite de montant, à l'exception de l'octroi de délais de paiement pour lesquels la délégation est limitée aux créances inférieures à 10 000 euros, en principal.

Article 4 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément aux agents listés ci-dessous :

Mme Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques

Mme Céline SCAPPE, inspectrice des finances publiques

Mme Maéva LEMAITRE, inspectrice des finances publiques

Mme Alida DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques

à l'effet d'adresser et signer tous les documents relevant des affaires courantes de la commission de surendettement des particuliers.

Article 5 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

Mme Evelyne MARTINAIS, inspectrice principale des finances publiques

en qualité de secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Article 6 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément aux agents listés ci-dessous :

Mme Géraldine BEGUE, inspectrice des finances publiques

Mme Yasmine MORIN, inspectrice des finances publiques

à l'effet d'adresser et signer tous les documents relevant des affaires courantes de la commission des chefs de services financiers (CCSF) et du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Article 7 : Cette décision annule et remplace à compter du 2 janvier 2024 la délégation spéciale de signature prévue par la décision n°2023-73 du 23 août 2023.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2023

Le directeur départemental des finances publiques
du Val-d'Oise



Jean-Luc BARCON-MAURIN

DIRECTION : JP/AN/IH/2023/092

DECISION DU 13 DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NON
MEDICALES DU GHT PLAINE DE FRANCE, DES CENTRES HOSPITALIERS DE SAINT-DENIS
ET DE GONESSE

Le directeur du centre hospitalier de Saint-Denis, directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles :
L6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
D6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean PINSON, en qualité de directeur du centre hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019 et directeur par intérim de centre hospitalier de Gonesse à compter du 14 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Monsieur Jérôme SONTAG au centre hospitalier de Gonesse à compter du 15 juin 2020 en qualité de directeur adjoint ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN au centre hospitalier de Gonesse à compter du 1^{er} Septembre 2022 en qualité de directeur adjoint ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Monsieur Ludovic TRIPAULT au centre hospitalier de Saint-Denis à compter du 15 avril 2022 en qualité de directeur adjoint ;

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Saint-Denis de Monsieur Jérôme SONTAG, directeur d'hôpital au centre hospitalier de Gonesse, dans le cadre des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Saint-Denis de Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN, directeur d'hôpital au centre hospitalier de Gonesse, dans le cadre des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Gonesse de Monsieur Ludovic TRIPAULT, directeur d'hôpital au centre hospitalier de Saint-Denis, dans le cadre des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Saint-Denis de Madame Isabelle CADERON, ingénieure hospitalier du centre hospitalier de Gonesse, dans le cadre des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Gonesse de Madame Géraldine AMABAYE, assistante sociale du centre hospitalier de Saint-Denis, dans le cadre des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

DECIDE QUE

ARTICLE 1 : DELEGATION PARTICULIERE AUX AFFAIRES GENERALES

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jérôme SONTAG**, directeur du pôle ressources humaines du GHT et des hôpitaux de Saint-Denis et de Gonesse, à **Monsieur Ludovic TRIPAULT**, directeur des ressources humaines non médicales du centre hospitalier de Saint-Denis et à **Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN**, directeur des ressources humaines non médicales du centre hospitalier de Gonesse à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes de gestion de l'ordonnateur et de gestion générale engageant le Centre Hospitalier de Gonesse et le Centre Hospitalier de Saint-Denis.

ARTICLE 2 : DELEGATION PARTICULIERE AUX RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme SONTAG**, directeur du pôle ressources humaines du GHT et des hôpitaux de Saint-Denis et de Gonesse à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Saint-Denis et directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse, tous les actes, attestations, courriers et décisions concernant les personnels non médicaux du groupement hospitalier de territoire Plaine de France, des hôpitaux de Saint-Denis et de Gonesse.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les notifications d'admission aux allocations de retour à l'emploi concernant les personnels médicaux ainsi que pour l'ordonnancement de la paie et la validation des déclarations sociales des personnels médicaux du centre hospitalier de Saint-Denis et du centre hospitalier de Gonesse.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic TRIPAULT** et à **Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN** pour tous les actes visés ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Jérôme SONTAG**, de **Monsieur Ludovic TRIPAULT** et de **Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN**, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Maxence GAUTIER**, attaché principal d'administration hospitalière, adjoint au DRH du centre hospitalier de Saint-Denis, pour les actes visés ci-dessus concernant les personnels non médicaux du centre hospitalier de Saint-Denis.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Jérôme SONTAG**, de **Monsieur Ludovic TRIPAULT** et de **Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN**, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Eugénie MATHUREL**, attachée principale d'administration hospitalière, adjointe au DRH du Centre Hospitalier de Gonesse, pour les actes visés ci-dessus concernant les personnels non médicaux du centre hospitalier de Gonesse.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Jérôme SONTAG**, de **Monsieur Ludovic TRIPAULT**, de **Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN**, de **Monsieur Maxence GAUTIER** pour le CH de Saint-Denis et de **Madame Eugénie MATHUREL** pour le CH de Gonesse, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Isabelle CADERON**, ingénieure hospitalier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Saint-Denis et directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse, les actes, décisions et courriers suivants relatifs à la formation continue et aux concours :

- Conventions de formation entre les organismes de formation, le CHSD et le CHG,
- Conventions de stage entre les écoles/universités, le CHSD et le CHG,
- Etats de suivi des remboursements de l'ANFH du CHSD et du CHG,
- Engagements de servir,
- Congés de formation professionnelle,
- Ordres de missions,
- Titres de recettes pour la promotion professionnelle,
- Note de formation et remboursement des frais de formation,
- Validation des acquis et de l'expérience,
- Inscription et suivi de la scolarité des salariés en promotion professionnelle,
- Fiche d'intervention de formateur interne
- Décisions et courriers relatifs aux concours mutualisés sur le GHT, aux concours du CHSD et du CHG.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Jérôme SONTAG**, **Monsieur Ludovic TRIPAULT**, **Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN**, de **Monsieur Maxence GAUTIER** pour le CH de Saint-Denis et de **Madame Eugénie MATHUREL** pour le CH de Gonesse, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Géraldine AMABAYE**, assistante sociale et responsable du service social des personnels et de la qualité de vie au travail du GHT à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Saint-Denis et directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse, l'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux œuvres sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Jérôme SONTAG**, de **Monsieur Ludovic TRIPAULT**, de **Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN** et de **Madame Eugénie MATHUREL**, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Varinder-Jit SINGH**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse :

- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la carrière et à la protection sociale des personnels non médicaux du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la gestion des personnels non médicaux contractuels du CHG ;

- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la gestion des stagiaires rémunérés et des apprentis du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à l'ordonnancement de la paie des personnels médicaux et non médicaux du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux déclarations sociales du centre hospitalier de Gonesse du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs au temps de travail des personnels non médicaux du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux ordres de missions et aux remboursements des frais de mission des personnels du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux allocations retours à l'emploi des personnels médicaux et non médicaux du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux médailles du travail des personnels non médicaux du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux absences et congés des personnels non médicaux du CHG.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Jérôme SONTAG**, de **Monsieur Ludovic TRIPAULT**, de **Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN** et de **Madame Eugénie MATHUREL**, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Fanny ROLA**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse :

- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux recrutements, à la mobilité et aux affectations des personnels non médicaux du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux conventions de stage et conventions d'apprentissage au CHG.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Jérôme SONTAG**, **Monsieur Ludovic TRIPAULT**, de **Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN** et de **Madame Eugénie MATHUREL**, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Margot BALDOR**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse, l'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux mandats syndicaux et décharges d'activité syndicale des personnels non médicaux du CHG.

ARTICLE 3 : DELEGATION PARTICULIERE AUX GARDES ADMINISTRATIVES

Délégation permanente de signature est également donnée à **Monsieur Ludovic TRIPAULT** pour les actes au cours de la période de garde administrative du centre hospitalier de Saint-Denis et notamment :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Saint-Denis.

Délégation permanente de signature est également donnée à **Monsieur Jérôme SONTAG** pour les actes au cours de la période de garde administrative du centre hospitalier de Gonesse et notamment :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Gonesse.

Délégation permanente de signature est également donnée à **Madame Eugénie MATHUREL** pour les actes au cours de la période de garde administrative du centre hospitalier de Gonesse et notamment :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Gonesse.

Délégation permanente de signature est également donnée à **Madame Isabelle CADERON** pour les actes au cours de la période de garde administrative du centre hospitalier de Gonesse et notamment :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Gonesse.

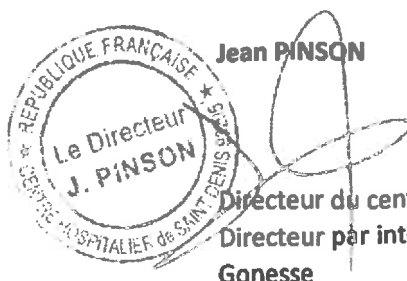
Délégation permanente de signature est également donnée à **Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN** pour les actes au cours de la période de garde administrative du centre hospitalier de Gonesse et notamment :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Gonesse.

ARTICLE 4 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis, de la Préfecture du Val d'Oise et transmise à Monsieur SCHVALLINGER, trésorier principal de Saint-Denis, pour les centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.

Elle est transmise pour information aux membres du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Denis et du centre hospitalier de Gonesse.



Jean PINSON
Le Directeur
J. PINSON
Centre Hospitalier de Saint-Denis

Directeur du centre hospitalier de Saint-Denis
Directeur par intérim du centre hospitalier de
Gonesse

Le Directeur adjoint

Jérôme SONTAG



Le Directeur adjoint

Ludovic TRIPAULT



Le Directeur adjoint

Raphaël AYINA AKILÔTAN



L'attaché d'administration

Maxence GAUTIER



L'attachée d'administration

Eugénie MATHUREL



L'ingénieure hospitalière

Isabelle CADERON



L'assistante sociale

Géraldine AMABAYE



L'adjoint des cadres hospitaliers


Van der Vliet

L'attachée d'administration

Fanny ROLA



L'adjoint des cadres hospitaliers

Margot BALDOR



DIRECTION : JP/ED/SD/VC/2023/093

DECISION DU 17 NOVEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME Elisabeth ROUSSEL

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D. 6143-35,
- R. 6132-12.-I.

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean PINSON, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean Pinson, Directeur Général du Centre Hospitalier de Saint-Denis en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Gonesse.

DECIDE QUE :

Article 1 : DELEGATION PARTICULIERE AUX AFFAIRES GENERALES

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Elisabeth ROUSSEL**, Coordonnatrice générale des soins du Centre hospitalier de Saint-Denis et du Centre hospitalier de Gonesse (GHT Plaine de France), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes de gestion de l'ordonnateur et de gestion générale engageant le centre hospitalier de Saint-Denis et le centre hospitalier de Gonesse.

Article 2 : DELEGATION PARTICULIERE AUX GARDES ADMINISTRATIVES

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Elisabeth ROUSSEL**, pour les actes formés au cours de la période de garde administrative réalisée au Centre hospitalier de Saint-Denis et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien ; du fonctionnement des installations du Centre hospitalier de Saint-Denis.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie DUPONT**, pour les actes formés au cours de la période de garde administrative réalisée au Centre hospitalier de Saint-Denis et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien ; du fonctionnement des installations du Centre hospitalier de Saint-Denis.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Valérie CEPHISE**, pour les actes formés au cours de la période de garde administrative réalisée au Centre hospitalier de Gonesse et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien ; du fonctionnement des installations du Centre hospitalier de Gonesse.

Article 3 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES SOINS

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Elisabeth ROUSSEL**, Coordinatrice Générale des Soins du GHT Plaine de France, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis et du Centre Hospitalier de Gonesse, les actes suivants :

- Les correspondances adressées aux agents et aux cadres relatives aux changements de service,
- Les correspondances adressées aux cadres et aux chefs de service relatives :
 - aux organisations de service,
 - aux organisations d'audit,
 - à la mise en place de projets,
 - à la diffusion de travaux ou d'informations liés aux soins,
- Les correspondances adressées aux tutelles relatives aux fermetures et ouvertures de lits,
- Les correspondances externes (institut de formation des cadres de santé, EHESP,...)
- Les autorisations de congés des agents relevant de la Direction des soins.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Valérie CEPHISE**, Directrice des Soins du Centre hospitalier de Gonesse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Gonesse, les actes suivants :

- Les correspondances adressées aux agents et aux cadres relatives aux changements de service,
- Les correspondances adressées aux cadres et aux chefs de service relatives :
 - aux organisations de service,
 - aux organisations d'audit,
 - à la mise en place de projets,
 - à la diffusion de travaux ou d'informations liés aux soins,
- Les correspondances adressées aux tutelles relatives aux fermetures et ouvertures de lits,
- Les correspondances externes (institut de formation des cadres de santé, EHESP,...)
- Les autorisations de congés des agents relevant de la Direction des soins.

En cas d'absence de **Madame Elisabeth ROUSSEL** et de **Madame Valérie CEPHISE**, délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle LEPELTIER**, cadre supérieure de santé au Centre Hospitalier de Gonesse pour tous les actes suivants :

- Les correspondances adressées aux agents et aux cadres relatives aux changements de service,
- Les correspondances adressées aux cadres et aux chefs de service relatives :
 - aux organisations de service,
 - aux organisations d'audit,
 - à la mise en place de projets,
 - à la diffusion de travaux ou d'informations liés aux soins,
- Les correspondances adressées aux tutelles relatives aux fermetures et ouvertures de lits,
- Les correspondances externes (institut de formation des cadres de santé, EHESP,...)
- Les autorisations de congés des agents relevant de la Direction des soins.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie DUPONT**, Directrice des Soins du Centre hospitalier de Saint-Denis, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis, les actes suivants :

- Les correspondances adressées aux agents et aux cadres relatives aux changements de service,
- Les correspondances adressées aux cadres et aux chefs de service relatives :
 - aux organisations de service,
 - aux organisations d'audit,
 - à la mise en place de projets,
 - à la diffusion de travaux ou d'informations liés aux soins,
- Les correspondances adressées aux tutelles relatives aux fermetures et ouvertures de lits,
- Les correspondances externes (institut de formation des cadres de santé, EHESP,...)
- Les autorisations de congés des agents relevant de la Direction des soins.

En cas d'absence de **Madame Elisabeth ROUSSEL** et de **Madame Stéphanie DUPONT**, délégation de signature est donnée à **Madame Varilat TIRERA**, cadre supérieure de santé du Centre Hospitalier de Saint-Denis pour tous les actes suivants :

- Les correspondances adressées aux agents et aux cadres relatives aux changements de service,
- Les correspondances adressées aux cadres et aux chefs de service relatives :
 - aux organisations de service,
 - aux organisations d'audit,
 - à la mise en place de projets,
 - à la diffusion de travaux ou d'informations liés aux soins,
- Les correspondances adressées aux tutelles relatives aux fermetures et ouvertures de lits,
- Les correspondances externes (institut de formation des cadres de santé, EHESP,...)
- Les autorisations de congés des agents relevant de la Direction des soins.

En cas d'absence de **Madame Elisabeth ROUSSEL** et de **Madame Stéphanie DUPONT**, délégation de signature est donnée à **Madame Varilat TIRERA**, cadre supérieure de santé du Centre hospitalier de Saint-Denis, pour tous les actes suivants :

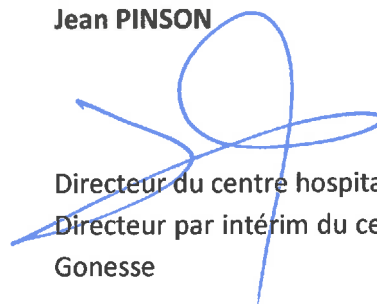
- Les correspondances adressées aux agents et aux cadres relatives aux changements de service,
- Les correspondances adressées aux cadres et aux chefs de service relatives :
 - aux organisations de service,
 - aux organisations d'audit,
 - à la mise ne place de projets,
 - à la diffusion de travaux ou d'informations liés aux soins,
- Les correspondances adressées aux tutelles relatives aux fermetures et ouvertures de lits,
- Les correspondances externes (institut de formation des cadres de santé, EHESP,...)
- Les autorisations de congés des agents relevant de la Direction des soins.

Article 4 : PUBLICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis, de la Préfecture du Val d'Oise et transmise à Monsieur SCHVALLINGER, trésorier principal de SAINT-DENIS, pour les centres hospitaliers de Saint-Denis et de GONESSE.

Elle est transmise pour information aux membres du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Denis et du centre hospitalier de Gonesse.

Jean PINSON



Directeur du centre hospitalier de Saint-Denis
Directeur par intérim du centre hospitalier de
Gonesse

La coordonnatrice générale des soins

Elisabeth ROUSSEL

DELAGREVERIE Elisabeth
Cordinatrice Générale des Soins
Centre Hospitalier de Saint Denis
GHT Plaine de France



La faisant fonction Directrice des soins



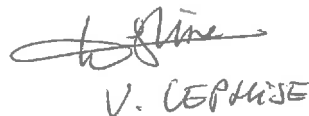
Stéphanie DUPONT



DUPONT

La faisant fonction Directrice des soins

Valérie CEPHISE



V. CEPHISE

La cadre supérieure de santé

Emmanuelle LEPELTIER



E. LEPELTIER.



La cadre supérieure de santé



Varilat TIRERA

DIRECTION : JP/AN/IH/2023/094

DECISION DU 4 DECEMBRE 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME TESSIER ALICE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean Pinson, en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de directeur intérimaire du centre hospitalier de Gonesse.

DECIDE QUE :

Article 1 : DOMAINE DE DELEGATION

Délégation permanente est donnée à **Madame Alice TESSIER**, Directrice adjointe des centres hospitaliers de Saint-Denis et Gonesse (GHT Plaine de France), en charge des filières gériatriques, directrice référente du site de Casanova, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- Toutes correspondances internes et externes, notes de service ;
 - La gestion des ressources humaine de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ;
- En sont exclus :
- Les assignations de personnel en cas de grève ;
 - Les décisions d'ordre disciplinaire.

- Les admissions à l'EHPAD et l'USLD au vu d'un dossier complet ;
- La signature des contrats de séjours des résidents de l'EHPAD et des unités de soins de longue durée ;
- Les factures d'hébergement et les titres correspondants de l'EHPAD et de l'USLD ;
- Les courriers aux autorités de tarification et caisses de retraite (autorisation de perception des revenus, état des frais de séjour) ;
- Les courriers, actes et documents nécessités par l'animation du Conseil de la vie sociale et les courriers familles ;
- Les courriers aux partenaires des filières gériatriques ;
- La gestion financière de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

En cas d'absence de Madame Alice TESSIER, délégation de signature est donnée à **Madame Juliette MARAIS**, Adjointe de direction des filières gériatriques du site Casanova, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances internes et externes, notes de service ;
- La gestion des ressources humaine de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ;
En sont exclus :
- Les assignations de personnel en cas de grève ;
- Les décisions d'ordre disciplinaire.
- Les admissions à l'EHPAD et l'USLD au vu d'un dossier complet ;
- La signature des contrats de séjours des résidents de l'EHPAD et des unités de soins de longue durée ;
- Les factures d'hébergement et les titres correspondants de l'EHPAD et de l'USLD ;
- Les courriers aux autorités de tarification et caisses de retraite (autorisation de perception des revenus, état des frais de séjour) ;
- Les courriers, actes et documents nécessités par l'animation du Conseil de la vie sociale et les courriers familles ;
- Les courriers aux partenaires des filières gériatriques ;
- La gestion financière de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Article 2 : DELEGATION PARTICULIERE AUX GARDES ADMINISTRATIVES

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Alice TESSIER**, pour les actes formés au cours de la période de garde administrative réalisée au Centre hospitalier de Saint-Denis et notamment :

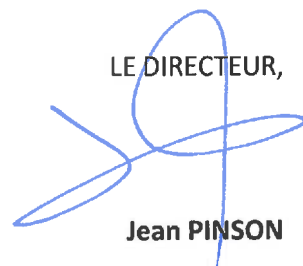
- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien ; du fonctionnement des installations du Centre hospitalier de Saint-Denis.

Article 3 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et de Gonesse et transmise à Monsieur SCHVALLINGER, trésorier principal de SAINT-DENIS, pour les centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.

Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de surveillance DES Centre hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.

LE DIRECTEUR,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Jean PINSON

La directrice adjointe,



Alice TESSIER

L'adjointe à la Directrice référente du site Casanova,

Juliette MARAIS





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services d'Incendie
et de secours du Val-d'Oise**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2023-P178 du 04 décembre 2023
Portant révision du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du
département du Val-d'Oise**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-7 et R 1424-38 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-2 ;

Vu le décret du 09 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-39 du 16 février 2009 établissant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Val d'Oise ;

Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial du 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental du Val d'Oise le 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 13 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise le 20 octobre 2023 ;

Vu la présentation du projet de schéma départemental d'analyse et de couverture des risques au collège des chefs de service de l'Etat en date du 21 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département du Val d'Oise annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2009-39 du 16 février 2009 est abrogé.

Article 3 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques peut être consulté en Préfecture et au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Bd de l'Hautil 95000 Cergy, à compter de la date de la dernière mesure de publicité. Il peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 décembre 2023

Le préfet,
Philippe COURT



Arrêté n° **2023-01596**
modifiant l'arrêté n° 2022-01314 du 7 novembre 2022
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité
de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU l'arrêté n° 2022-01314 du 7 novembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'avis du comité social d'administration interdépartemental des services de police de la préfecture de police du 20 mars 2023 ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet, et de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

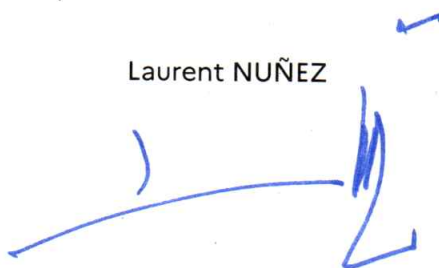
A l'article 8, dans le titre de la section 4 et à l'article 12 de l'arrêté du 7 novembre 2022 susvisé, les mots « la sous-direction régionale de police des transports » sont remplacés par les mots « la sous-direction de la police régionale des transports ».

Article 2

La préfète, directrice de cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris.

Fait à Paris, le **28 DEC. 2023**

Laurent NUÑEZ



2023-01597

arrêté n°

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 2251-4-2, R. 2251-68 et R. 2251-69 ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-01314 du 07 novembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 19 juillet 2021 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôlease générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Versailles, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2021 par lequel M. Michel LAVAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du service d'information et de communication de la police à la direction générale de la police nationale à Paris (75), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Bobigny (93), pour une durée de trois ans à compter du 11 octobre 2021, renouvelable ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2022 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 21 juillet 2022, renouvelable ;

Vu l'arrêté du 18 août 2022 par lequel M. Stéphane WIERZBA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef d'état-major à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine à Nanterre (92), pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable ;

SUR proposition de la préfète, directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé, à l'exception des conventions ou protocoles avec des tiers à la préfecture de police et des courriers aux parlementaires et aux maires d'arrondissement ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret du 5 mars 1997 susvisé ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;

- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS ;
- e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.
- f) les actes relatifs à la désignation et à l'habilitation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens affectés au sein des salles d'information et de commandement dans les conditions prévues à l'article R. 2251-68 du code des transports.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de prononcer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme, infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les personnels administratifs de la police nationale ;
- les personnels administratifs techniques, scientifiques et spécialisés ;
- les policiers adjoints.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christian MEYER, sous-directeur de la police régionale des transports ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, sous-directrice des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Didier MARTIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Jean-Luc MERCIER, chef d'état-major.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Vincent PROBST, chef d'état-major adjoint de l'agglomération parisienne.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO, adjointe au sous-directeur de la police régionale des transports.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna PRIMEVERT, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric FREMONT, chef du service de nuit d'agglomération ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRÉ, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et Mme Joëlle LE JOUAN, cheffe du service de gestion opérationnelle.

Article 10

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de carte d'achat et à l'effet de saisir et de valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat, constatation et certification des services faits, ...) et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur), applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Stéphane PERRIN-COCON, attaché d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir et valider les demandes d'achat et de certification du service fait pour le périmètre Parisien, et dans l'application CHORUS DT (gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents de l'unité de gestion budgétaire et logistique ci après désignés :

- Mme Nicole DELTEL, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle budgétaire ;
- M. Jimmy VELNA, brigadier-chef, gestionnaire budgétaire ;
- M. Khadim M'BACKE, adjoint administratif principal, gestionnaire budgétaire ;
- M. Didier SAVRIAMA, brigadier-chef, gestionnaire budgétaire ;
- M. Cédric LIONNET, brigadier-chef, gestionnaire budgétaire.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MARTIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Charlotte PRIESTMAN, adjointe au sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane HIRSCH, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjointe Mme Lætitia SAVOYE ;

- Mme Justine MANGION, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Morgane BOLZE.

Délégations de signature aux directeurs territoriaux

Article 12

Délégation est donnée à M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Stéphane WIERZBA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. Michel LAVAUD, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Bernard BOBROWSKA, M. Stéphane WIERZBA, M. Michel LAVAUD et M. Sébastien DURAND.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris (DTSP 75)

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Baptiste FICHEUR, chef des services judiciaires de nuit de la DTSP 75, et, en son absence, par son adjoint M. Clément NICOLA ;
- M. Romain SEMEDARD, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence par son adjoint M. Mizaël DEKYDTSPOTTER ;
- M. Marc CHERREY, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Robert HATSCH, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CHERREY, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Sandrine CARLIN, adjointe au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 8^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Julia SARRODE ;
- M. Stéphane GUERIN, commissaire central du 9^{ème} arrondissement ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;

- Mme Hélène DENECHERE, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Patrick LESEUR.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Pierre CABON, adjoint au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75 commissaire central du 18^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Hugo ARER, commissaire central du 10^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Adrien LUNEAU ;
- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire central du 11^{ème} arrondissement, et, son absence, par son adjoint M. Marc-Antoine LESTOILLE ;
- M. Mickaël REMY, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Benjamin RAUCH ;
- M. Pierre-Yves DESTOMBES, commissaire central adjoint du 18^{ème} arrondissement ;
- M. Omar MERCHI, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Benoît COLLIN, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert HATSCH, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Mathieu TERROIR ;
- M. Cyril LACOMBE, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Matthieu MEUZARD ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Clément BOUDIN ;
- Mme Maud VICHERAT, commissaire centrale adjointe du 15^{ème} arrondissement.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92)

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. François JOENNOZ, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts de Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE, et, en son absence, par son adjointe Mme Clara DUPONT ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;

- Mme Dorothee VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Cécile GUERIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion opérationnelle par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et à l'effet de saisir et valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat et certification des services faits, ...) et dans CHORUS DT (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur), applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Karine NICOLAS, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir et valider les demandes d'achat et de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, et dans l'application CHORUS DT (assistant, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ci après désignés :

- Mme Patricia LABIS, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, cheffe du secrétariat et régisseuse d'avances
- Mme Mina ANJAR-ARNAUDEAU, secrétaire administrative de classe normale, chargée des achats, du suivi et de la programmation budgétaire
- Mme Sandrine BARBAULT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire du matériel roulant

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Charlotte MAILLOT, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS PERRET, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Quentin BACHELET, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Louis Vincent LEVEAU ;
- Mme Diane AFARINESH, cheffe de la circonscription de GENNEVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Sandrine MONTEJUADO, adjointe à la cheffe de la circonscription de LEVALLOIS PERRET;
- M. Yves DAUGE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE ;
- M. Rémy BEYNEY, commissaire central adjoint à ASNIERES-SUR-SEINE.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Agathe BOSSION, commissaire centrale de PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille MORRA, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- M. Arthur ROMANO, chef de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Thierry HAAS, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;

- Mme Anne-Alexandra NICOLAS, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Eric BOUFFET, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Jérôme RIMBAULT ;
- M. Olivier WANG, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Laurent PATRON, adjoint au commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laura ABRAHAMI, cheffe de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX, et, en son absence, par son adjoint M. Ludovic CAZZANIGA ;
- M. Anthony MACADOUX, chef de la circonscription de MEUDON ;
- M. Jean-Luc CAZZIN, adjoint au chef de la circonscription de SAINT-CLOUD ;
- Mme Fanny DUBILLY, cheffe de la circonscription de SEVRES, et, en son absence, par son adjointe Mme Patricia MOUKOURI-EPEE.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien SAUTET, chef de la circonscription de CLAMART, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie FERRON, cheffe de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe NONCLERCQ ;
- M. Quentin HEDDEBAUT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Rémy ERARD, chef de la circonscription de MONTROUGE, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- Mme Célia BENJEDDOU, cheffe de la circonscription de VANVES.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93)

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAVAUD, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Blaise LECHEVALIER, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Lionel LAMY-SAISI, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY, et, en son absence, par son adjointe Mme Alice DE MENDITTE ;
- M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;

- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire centrale de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP 93, commissaire central à MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Délégation est donnée à M. Maxime FRANCOIS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de carte d'achat et à l'effet de saisir et de valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat, constatation et certification des services faits, ...) et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur), applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Fabien GAYDAN, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle logistique

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir et valider les demandes d'achat et de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et dans l'application CHORUS DT (gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents du bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ci après désignés :

- M. Rufin DIJOUX, brigadier-chef, responsable de la section du budget ;
- Mme Marie-France JEAN-CHARLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Dominique BOUDOUX, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du pôle logistique.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SARGUET, chef de la circonscription des LILAS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Salomé LEGRAND, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY ;
- M. Camille CLAVERIE, commissaire central adjoint DES LILAS ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Céline GRAMOND, cheffe de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- Mme Ingrid CHEMITH, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LAMOTTE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouck FOURMIGUE, cheffe du 2^{ème} district, commissaire centrale de SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne MUSART, commissaire centrale à AUBERVILLIERS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Claire LACLAU, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. William GOUDALLIER, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjoint M. Vincent HUSSON ;
- M. Mathieu HERVÉ, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Armel SEEBOLDT, chef de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD ;
- Mme Adeline JAMAIN, commissaire centrale adjointe à Saint-Denis.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Olivier KEITH, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Philippe OSTERMANN, adjoint au chef de la circonscription de BLANC-MESNIL ;
- M. Alain MARIE, chef de la circonscription du RAINCY, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane GUITON ;
- Mme Isabelle RIVIERE, cheffe de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Danièle DEWASMES ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, en son absence, par son adjoint M. Hervé MACOU-PISSEU.
- M. Manuel BLANC, commissaire central adjoint à AULNAY-SOUS-BOIS.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP 93, la délégation, qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Victor MBAPPE, commissaire central-adjoint de MONTREUIL-SOUS-BOIS ;
- Mme Carine FALGUERA, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Jacques GAUTHEUR ;
- M. Jean-Baptiste MERCIER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne GOUAULT-THIEBAUT ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRIC ;
- M. Pierrick BRUNEAUX, chef de la circonscription de Gagny.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94)

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Stéphane CASSARA, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL et, en son absence, par son adjoint M. Lucas DECHAUD ;
- M. Jean-François GALLAND, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration principal de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de carte d'achat et à l'effet de saisir et de valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat, constatation et certification des services faits, ...) et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur), applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir et valider les demandes d'achat et de certification du service fait pour le périmètre de la direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne, et dans l'application CHORUS DT (gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité du Val-de-Marne ci après désignés :

- Mme Virginie DEMEYER, major de police, cheffe du pôle logistique ;
- Mme Cécile ROUX, adjointe administrative de 1^{ère} classe, cheffe de section budget ;
- M. Flavien BAUDET, adjoint administratif, correspondant section budget.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François GALLAND, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel LIBEYRE, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Charles GAUTIER, commissaire central adjoint de CRETEIL ;
- M. Jean-Michel CLAMENS, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC, adjoint au chef de la circonscription d'ALFORTVILLE ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjointe Mme Géraldine GIBON ;
- M. Alexandre HERVY, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, en son absence, par son adjoint M. Olivier MARY ;
- M. Anthony HERICOTTE, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe LEGAY.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Hanem HAMOUDA,

cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dominique DAGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M. Mathias BINNE, commissaire central adjoint à VITRY-SUR-SEINE.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Anne VERGELY, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

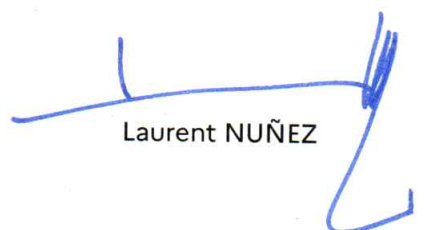
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sébastien ROUX, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Johanna PITEIRA LEITAO, cheffe de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjointe Mme Sophie BOURDAIS-BAREK ;
- M. Kévin JERCO-GENTILS, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- Mme Adeline POLETO, cheffe de la circonscription de VINCENNES, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

Article 18

La préfète, directrice du cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris.

Fait à Paris, le **28 DEC. 2023**



Laurent NUÑEZ

2023-01597

2023-01598

arrêté n°

accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration
et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

Le préfet de police,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.* 122-1 et R.* 122-4 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01288 du 23 octobre 2023 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 par lequel Mme Mireille LARRÈDE, préfète du Lot, est nommée préfète déléguée à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2023 par lequel M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARRÈDE, préfète déléguée à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.*122-1 et R.* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1^{er} du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 26 avril 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Mme Mireille LARRÈDE reçoit délégation pour signer, au nom du préfet de police, les prononcés des sanctions d'avertissement et de blâme.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Sébastien ALVAREZ, commissaire divisionnaire de police, directeur de cabinet, ;
- M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'Etat hors classe, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- M. Christian VEDELAGO, administrateur de l'Etat, chef du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Axelle CHUNG TO SANG, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien ALVAREZ, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Anissa DAOUD, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des affaires générales ;
- Mme Anne-Claire BEISSAT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la section des affaires générales.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Catherine KERGONOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de l'instruction des demandes de titre de séjour ;
- Mme Béatrice MOURIEZ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'usager ;

- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle de l'accès à la nationalité.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directement placé sous son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU et de M. François LEMATRE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- Mme Zohra BNOURRIF, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration familiale ;
- Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic VAGUENER, attaché d'administration de l'Etat, directement placé sous son autorité.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI et Mme Véronique DE MATOS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Lisa AKHMETELI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section admission exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lisa AKHMETELI, par Mme Laurie MARIVAT, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les décisions de refus de séjour, les obligations à quitter le territoire français et les courriers de classement sans suite relatifs aux demandes :
 - o des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - o des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;
- M. Philippe BLANCHARD, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section actualisation ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLANCHARD, par Mme Monique VERIN, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe et par M. Régis FAUCONNIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, directement placés sous son autorité, pour signer les

classements sans suite et les lettres d'incomplétude relatifs aux demandes de renouvellement des cartes de résident et des certificats de résidence pour algérien de 10 ans.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Elie MOREAU, attaché principal d'administration de l'Etat, directement placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI et de M. Elie MOREAU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Virginie CHEROY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section rédaction, pour signer les actes suivants :
 - o décisions de refus de séjour ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ;
 - o décisions relatives au regroupement familial ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes déposées par les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers confiés à l'Aide sociale à l'enfance.
- Mme Mélanie GRASA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie GRASA, par Mme Nathalie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
 - o décisions de refus de séjour pour motif d'ordre public ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux dossiers devant faire l'objet d'un passage devant la commission du titre de séjour ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre déposées sur le fondement des articles L. 423-5, L. 423-18 et L. 425-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ et de Mme Anne-Valérie LAUGIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde LAGUESTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'accompagnement des usagers ;
- Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la réception des usagers.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde LAGUESTE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabien LANOËLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placé sous son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CANOPE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine MILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sandra FAYOLLE, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Sandra FAYOLLE et de M. Fabien DUPUIS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Sarah-Laure KUTEK, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, Mme Fabienne BELLIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, pour signer les actes suivants :
 - o les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
 - o les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ;
 - o les décisions d'enregistrement des déclarations susvisées ainsi que les décisions de classement sans suite opposées aux déclarants ;
 - o les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet.
- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Shérine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers signalés et de la correspondance, Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, pour signer les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet ;
- Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Shérine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction et par Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, au titre de l'utilisation du téléservice de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour signer les décisions

de classement sans suite au stade de la vérification formelle et les décisions dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite ;

- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire de classe administrative supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Sherine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, au titre de l'utilisation du téléservice de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour signer les décisions de classement sans suite au stade de l'instruction et les décisions prises dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VEDELAGO, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Karine RACHEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Pierre VILLA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine RACHEL, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par MM. Stéphane HERING et Faustin MISSEREY, attachés principaux d'administration de l'Etat, Mmes Gaëlle MAIRE, Isabelle SCHULTZE, Koudedja FOFANA, Blandine AGEORGES et Toymina SOULA, attachées d'administration de l'Etat, ainsi que MM. Charles THURIES et Pierre MATHIEU, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VILLA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Josépha DAUTREY, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Mickaël HERY-SAUTOT, attaché d'administration de l'Etat, et par Mmes Céline ROMANO et Sylvie GOUNOU, attachées d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle CHUNG TO SANG, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie-Caroline SAILLY, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau de l'accompagnement et de la transformation numériques ;
- Mme Farah RAHMOUN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

2023-01598

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Caroline SAILLY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Clélia ROSSI, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN, attaché principal d'administration de l'État, et par Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, de M. Philippe MARTIN et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

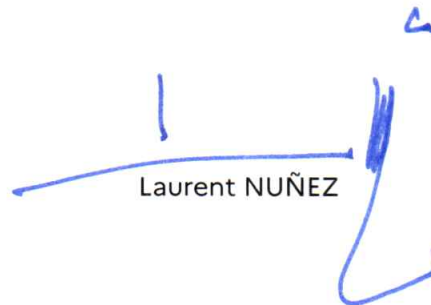
Article 21

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 22

La préfète, directrice de cabinet, et la préfète déléguée à l'immigration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **2 8 DEC. 2023**



Laurent NUÑEZ

2023-01598